

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT **DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

12 décembre 2019

et qu'elle a été faite le

12 décembre 2019

Que le nombre des membres en exercice est de : 44

Présents: 31

Absents suppléés : 4

Absents excusés: 9

Exécution des articles L.5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

> Délibération n° DCC2019 12 204

Objet:

Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints d'animations territoriaux à temps non-complet (7h25)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JUKA NORD 1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du mercredi 18 décembre 2019

Conseillers communautaires en exercice: 44

L'an deux mil dix-neuf, le 18 décembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à GENDREY (39350), après convocation légale, sous la présidence de M. Gérome FASSENET.

Présents : Brans : M. Michel ECARNOT Courtefontaine : M. Jean-Noël ARNOULD Dammartin Marpain: M. Jean-Louis ESPUCHE Dampierre: M. Grégoire DURANT, Mme Joss BERNARD, M. Olivier MATHEVON, Mme Laure VALENTIN, M. Rémy MARTIN Etrepigney: M. Laurent CHENU Fraisans: M. Christian GIROD, M. Sébastien HENGY, Mme Christine MAUFFREY Gendrey: M. Pierre ROUX La Barre: M. Philippe GIMBERT Louvatange: M. Gérôme FASSENET Montmirey-le-Château: Mme Monique VUILLEMIN Mutigney: Mme Christine LECOMTE Offlanges: M. Marc BARBIER Orchamps: M. Christian RICHARD, M. Régis CHOPIN Our: M. Segundo ALFONSO Pagney: M. Michel GANET Plumont: M. Michel GREMAUX Ranchot: M. Eric MONTIGNON Rans: M. Stéphane MONTRELAY Romain: Mme Nathalie RUDE Rouffange: M. Didier TISSOT Salans: M. Philippe SMAGGHE Saligney: M. Gilbert LAVRY Sermange: M. Michel BENESSIANO Taxenne: M. Ludovic DUVERNOIS.

Suppléés : La Bretenière : M. Jean-Pierre VOUAUX Montmirey-la-Ville: Monsieur Christian MIGNOT Ougney: M. Nicolas TONNELIER Vitreux: M. Marc GENTY

Absents excusés : Evans : M. Jean-Luc HUDRY, M. Hervé BOUVERESSE Fraisans: Mme Martine VERMOT-DESROCHES Monteplain: M. Luc BEJEAN Orchamps: M. Denis JEUNET, Mme Jessica RAMEL Salans: Mme Stéphanie DREZET Serre les Moulières: M. Claude TERON Thervay: Mme Marie-Hélène VERMOT DESROCHES.

Secrétaire de séance : M. Segundo ALFONSO

Procurations de vote :

Mandants: Madame Martine VERMOT-DESROCHES (FRAISANS) Didier JEUNET (ORCHAMPS) Mme Jessica RAMEL Marie-Hélène **VERMOT-DESROCHES** (ORCHAMPS) Mme (THERVAY)

Mandataires: M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Christian RICHARD (ORCHAMPS) M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS) Mme Monique VUILLEMIN (MONTMIREY LE CHATEAU)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h08 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.



ID: 039-243900560-20191218-DCC2019_12_204-DE

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPO-RAIRE D'ACTIVITE DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX A TEMPS NON-COMPLET (7H25)

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison des besoins de service de l'enfance jeunesse et des affaires scolaires, il y a lieu de créer un emploi non permanant pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints d'animations territoriaux à temps non-complet à raison de 7h25 hebdomadaire, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 août 2020.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

L'agent recruté aura les fonctions suivantes :

- · activités périscolaires sur le site à Fraisans,
- ménage à l'école à Ranchot.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints d'animations territoriaux.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par Monsieur le Président en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l'expérience de l'agent.

Monsieur le Président peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Vu le tableau des emplois ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- crée un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité dans le cadre d'emploi des adjoints d'animations territoriaux à temps non-complet à raison de 7h25 hebdomadaire à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 août 2020 ;
- charge Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent;
- autorise Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- modifie en conséquence le tableau des emplois ;
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la Communauté de Communes Jura Nord aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Pour extrait conforme, Le Président de JURA NORD, Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 39 Contre: 0 Abstention: 0